



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ACHAT

Conseil Municipal du 18 mars 2021 Procès-Verbal

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 27 ; Pouvoirs : 6 ; Absent : 0 ;
Absent excusé : 0

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars, à dix-sept heures quarante, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle du pôle culturel sous la Présidence de M. Bernard MOUTTET, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le vendredi 12 mars 2021, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRESENTS : M. MOUTTET Bernard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle, M. DAUMAS Robert, Mme LEROY Bénédicte, Mme EPHESTION Angélique, M. LANDA Jean-Claude, M. RICHARD Gérard, Mme QUENET Arlette, M. ALBERIGO Jean-Claude, M. DUMET Dany, Mme GRAFFIN Martina, M. MICHEL Robert, M. KAUPP Philippe, Mme LUCIANI Valérie, M. DELVALEE Stéphane, Mme SINTES Magali, Mme PAPPÀ Elodie, Mme GUIEN Tatiane, Mme FERARD Thérèse, M. PAPA ZIAN Raphaël (départ à 19h20)), Mme GAGLIARDI Carine, M. MALFATTO Éric, Mme AMBROGIO Séverine, Mme LEGOND Chloé, M. CHABLE Pierre-Laurent, M. BAZILE Benoît,

ETAIENT REPRESENTÉS :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. COTTET-MOINE Patrick	procuration à	M. DELVALEE Stéphane,
Mme MOUTTET Léa	procuration à	Mme MARTEDDU Marie-Noëlle,
Mme GUFFOND Dominique	procuration à	M. CABRI Gérard,
Mme GAUTIER Denise (arrivée à 18h14)	procuration à	M. LANDA Jean-Claude,
M. DEON Ludovic	procuration à	M. DAUMAS Robert,
M. LUPI Robert	procuration à	Mme GUIEN Tatiane.



M. le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été remis.

Le conseil désigne Mme LUCIANI Valérie en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire demande à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour une délibération relative à la détermination de la participation communale pour les stages de formation BAFA et demande le vote.

Cette proposition est votée à l'unanimité, la délibération est ajoutée à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 janvier 2021

M. CHABLE fait remarquer qu'il y a une coquille en page 6 : il convient de remplacer MPM par TPM.

Le compte-rendu du conseil municipal du 28 janvier 2021 est adopté à l'unanimité.

Intervention de M. Le Maire sur la situation COVID :

Monsieur le Maire fait état aux membres du Conseil municipal de l'action qu'il a initié le dimanche précédent, avec le CCAS dans le cadre du transport de 35 personnes pour les accompagner au centre de vaccination COVID à la Londe avec le concours de ESSOR 83 qui a mis à disposition de 3 navettes avec chauffeurs.

A partir du 6 avril une deuxième ligne de vaccination sera disponible à La Londe

Un centre éphémère de vaccination sera mis en route après la réunion organisée en Préfecture prévue le 22 mars.

Présentation des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

N°2021/03/01 : ACTUALISATION DU TARIF SUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES ET CREATION D'UN TARIF S'Y AFFERENT POUR LES FRAIS D'INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX.

M. RICHARD, rappelle aux Membres du Conseil Municipal que malgré un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ainsi qu'un accès à la déchetterie communale, il est constaté que les dépôts sauvages ont augmenté considérablement sur le territoire de la Commune.

Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent un coût pour la Commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des Services Techniques.

Il convient donc d'abroger la délibération n°2011/06/32 du Conseil Municipal du 28 juin 2011 et de valider la revalorisation du tarif sur l'enlèvement des dépôts sauvages et la création d'un tarif s'y afférent pour les frais d'intervention des services municipaux, selon les modalités suivantes :

Tarif selon les types de déchets :

- Par petits déchets (sacs poubelles, canettes, carton.....) : 200.00 €
- Jusqu'à 1 m³ pour les déchets déposés en vrac : 400.00 €
- Par m³ supplémentaire : 500.00 €
- Déchets dont l'enlèvement est règlementé (amiante, etc....) : le tarif dépendra du devis de l'entreprise spécialisée.

Tarif selon les types d'intervention :

- Déplacement d'une laveuse : 200.00 €
- Déplacement d'un véhicule de collecte : 400.00 € (forfait d'une demi-journée)
- Déplacement d'un tractopelle : 500.00 € (forfait d'une demi-journée)
- Mise à disposition forfaitaire d'un agent : 25.00 € (l'heure)

Une facturation de chaque enlèvement sera appliquée. Ainsi, lors de l'infraction constatée, le contrevenant devra s'acquitter du montant de cette infraction auprès du trésor public après réception de l'avis des sommes à payer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'**unanimité**,

- **d'abroger** la délibération n°2011/06/32 du Conseil Municipal du 28 juin 2011 et de valider la revalorisation du tarif sur l'enlèvement des dépôts sauvages et la création d'un tarif s'y afférent pour les frais d'intervention des services municipaux.
- **de valider** la revalorisation du tarif sur l'enlèvement des dépôts sauvages et la création d'un tarif s'y afférent pour les frais d'intervention des services municipaux, selon les modalités sus-évoqués.
- **DIT** qu'une facturation de chaque enlèvement sera appliquée. Ainsi, lors de l'infraction constatée, le contrevenant devra s'acquitter du montant de cette infraction auprès du trésor public après réception de l'avis des sommes à payer.

N°2021/03/02 : MODALITES DE DEPOT DES LISTES CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES-JURY PERMANENT, DE LA COMMISSION DE CONCESSIONS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

M. LE MAIRE, expose à l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal intervenu au terme du deuxième tour de l'élection municipale, il a été procédé en date du 22 juillet 2020 à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), et de la Commission des Concessions et Délégations de Service Public (article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Normalement, avant de procéder à la constitution des dites commissions, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Toutefois cette modalité n'ayant pas été accomplie conformément aux textes en vigueur et afin de sécuriser juridiquement l'ensemble des procédures qui ont été, et qui seront soumises à ces organes décisionnaires, il convient de reprendre la procédure et de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est toutefois rappelé que si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera donné lecture par le président de l'assemblée délibérante conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité,

- **de fixer** les conditions de dépôt des listes comme suit :
 - Les listes comporteront cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
 - Le nombre de suppléants doit être égal à celui des membres titulaires
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
 - Les listes seront déposées au cours de la présente séance du Conseil Municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des Membres des dites Commissions
- **d'autoriser** M. le Maire, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2021/03/03 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY PERMANENTS DE LA COLLECTIVITE.

M. LE MAIRE, expose à l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il a été procédé à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres par délibération n°2020/07-22/20 en date du 22 juillet 2020 (article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Normalement, avant de procéder à la constitution de cette commission, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales «L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Toutefois cette modalité n'ayant pas été accomplie conformément aux textes en vigueur et afin de sécuriser juridiquement l'ensemble des procédures qui ont été, et qui seront soumis à cet organe décisionnaire, il convient suite à la délibération n°2021-03-02 fixant les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

- d'abroger la délibération n°2020/07-22/20 en date du 22 juillet 2020 portant désignation des Membres de la Commission d'Appel d'Offres.
- de confirmer de nouveau l'élection des membres de ladite commission et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

- « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 ;

- Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».
- La Commission d'Appel d'Offres sera une instance à caractère permanent.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

- La Commission d'Appel d'Offres est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par : l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Il est précisé que les convocations aux réunions de la commission sont adressées par écrit (par courriel de préférence) aux membres de la commission au moins cinq jours francs avant la date de la réunion conformément au guide interne de procédure relatif aux commissions. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. La commission dresse un procès-verbal de ses réunions.

Conformément aux articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les membres titulaires et suppléants sont élus « sans panachage ni vote préférentiel »,
- « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

Conformément à l'article R.2162-24 du Code de la Commande Publique, «pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury ».

Sur la base de ces dispositions, il convient de confirmer l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des cinq membres du Conseil Municipal qui constitueront les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres permanente et du jury permanents de la collectivité. Il convient également de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est toutefois rappelé que si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera donné lecture par le président de l'assemblée délibérante conformément à l'article. L2121-21 du CGCT.

Il est rappelé qu'il est possible de procéder à cette désignation par un vote à mains levée, si cette modalité est approuvée par les Conseillers Municipaux à l'unanimité, étant donné qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose ici le vote à bulletin secret

M. le Maire rappelle qu'aucune liste n'avait été déposée, et qu'il avait proposé aux Membres du Conseil Municipal la constitution d'une liste unique permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale afin que tous les groupes de l'opposition puissent être représentés.

Cette proposition avait été validée à l'unanimité en séance, une liste unique avait été ainsi proposée.

Il est rappelé les candidatures suivantes :

Comme Membres titulaires

- **M. CABRI** Gérard
- **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- **Mme PAPPÀ** Elodie
- **M. DUMET** Dany
- **Mme GAGLIARDI** Carine

Comme Membres suppléants

- **M. KAUPP** Philippe
- **M. DELVALEE** Stéphane
- **M. ALBERIGO** Jean-Claude
- **Mme GUFFOND** Dominique
- **Mme FERARD** Thérèse

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité,

- **de confirmer** la proposition d'une liste unique de candidats, permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.
- **d'abroger** la délibération n°2020/07-22/20 en date du 22 juillet 2020 portant désignation des Membres de la Commission d'Appel d'Offres.
- **de confirmer** l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury permanents de la collectivité à mains levées.

→ décide, à la majorité (pour : 29 ; abstention : 04 M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **de confirmer** la désignation des cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres et du jury permanent de la collectivité comme suit :

Pour siéger en tant que **MEMBRES TITULAIRES** de la **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES** :

- **M. CABRI** Gérard
- **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- **Mme PAPPÀ** Elodie
- **M. DUMET** Dany
- **Mme GAGLIARDI** Carine

Pour siéger en tant que **MEMBRES SUPPLEANTS** de la **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES** :

- **M. KAUPP** Philippe
- **M. DELVALEE** Stéphane
- **M. ALBERIGO** Jean-Claude
- **Mme GUFFOND** Dominique
- **Mme FERARD** Thérèse

- **d'autoriser** M. le Maire, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2021/03/04 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCESSIONS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE.

M. LE MAIRE, expose à l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il a été procédé à la désignation des membres de la commission de concessions et délégations de service public par délibération n°2020/07-22/19 en date du 22 juillet 2020.

Normalement, avant de procéder à la constitution de cette commission, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales «L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes».

Toutefois cette modalité n'ayant pas été accomplie conformément aux textes en vigueur et afin de sécuriser juridiquement l'ensemble des procédures qui ont été, et qui seront soumis à cet organe décisionnaire, il convient suite à la délibération n°2021-03-02 en date du 18 mars 2021 fixant les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la commission de concessions et délégations de service public,

- d'abroger la délibération n°2020/07-22/19 portant désignation des Membres de la Commission de Concession et Délégation de Services Publics ;
- de confirmer de nouveau à l'élection des membres de ladite commission et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, les articles L.1411-1 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les dispositions relatives aux Concessions et Délégations de Service Public :

- « Les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public ».
- «Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties

- professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.
 - La commission est composée : Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
 - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,
 - Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal,
 - Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Il est précisé que les convocations aux réunions de la commission sont adressées par écrit (par courriel de préférence) aux membres de la commission au moins cinq jours francs avant la date de la réunion conformément au guide interne de procédure relatif aux commissions. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. La commission dresse un procès-verbal de ses réunions.

Conformément aux articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les membres titulaires et suppléants sont élus « sans panachage ni vote préférentiel »,
- « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ». Sur la base de ces dispositions, il convient d'élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste les cinq membres du Conseil Municipal qui constitueront les membres titulaires de la Commission de Concessions et Délégations de Service Public. Il convient également de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

- Les membres titulaires et suppléants sont élus «sans panachage ni vote préférentiel »,
- «Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus».

Il est rappelé qu'il est possible de procéder à cette désignation par un vote à mains levée, si cette modalité est approuvée par les conseillers municipaux à l'unanimité, étant donné qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose ici le vote à bulletin secret.

M. le Maire rappelle qu'aucune liste n'avait été déposée, et qu'il avait proposé aux Membres du Conseil Municipal la constitution d'une liste unique permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale afin que tous les groupes de l'opposition puissent être représentés.

Cette proposition avait été validée à l'unanimité en séance, une liste unique avait été ainsi proposée.

Il est rappelé les candidatures suivantes :

Comme Membres titulaires

- ❖ **M. CABRI** Gérard
- ❖ **Mme LEROY** Bénédicte
- ❖ **Mme SINTES** Magali
- ❖ **M. KAUPP** Philippe
- ❖ **Mme FERARD** Thérèse

Comme Membres suppléants

- ❖ **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- ❖ **M. RICHARD** Gérard
- ❖ **Mme GAUTIER** Denise
- ❖ **Mme MOUTTET** Léa
- ❖ **Mme GAGLIARDI** Carine

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité,

- **de confirmer** la proposition d'une liste unique de candidats, permettant ainsi l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.
- **d'abroger** la délibération n°2020/07-22/19 portant désignation des Membres de la Commission de Concession et Délégation de Services Publics.
- **de confirmer** de confirmer l'élection des membres de la Commission de concession et de Concession et Délégation de Service Public à mains levées.

→ décide, à la majorité (pour : 29 ; abstention : 04 M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **de confirmer** la désignation des cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres et du jury permanent de la collectivité comme suit:

Comme Membres titulaires

- ❖ **M. CABRI** Gérard
- ❖ **Mme LEROY** Bénédicte
- ❖ **Mme SINTES** Magali
- ❖ **M. KAUPP** Philippe
- ❖ **Mme FERARD** Thérèse

Comme Membres suppléants

- ❖ **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle
- ❖ **M. RICHARD** Gérard
- ❖ **Mme GAUTIER** Denise
- ❖ **Mme MOUTTET** Léa
- ❖ **Mme GAGLIARDI** Carine

- **d'autoriser** M. le Maire, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

OBSERVATIONS :

M. CHABLE s'interroge sur cette nouvelle élection. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'un rattrapage de forme. L'élection aurait dû prendre la forme de deux délibérations – Il s'agit uniquement d'entériner le vote de juillet conformément aux textes en vigueur.

A 17h55 il est constaté qu'une personne compose encore le public. Il lui est demandé en tenant compte du délai de route, de bien vouloir respecter le couvre-feu instauré dans le Var à 18h00 et de regagner son domicile.

Non seulement il a été opposé un refus mais la personne a commencé de par son attitude à compromettre la bonne tenue des débats.

Devant ce désordre constaté, M. le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal, la tenue d'une session à huis clos.

Le huis clos est voté à la majorité des membres avec 4 abstentions : M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE

La personne est reconduite à l'extérieur de la salle par la Police municipale.

Le représentant de la presse est autorisé à rester.

N°2021/03/05 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PASSEE AVEC L'ASSOCIATION LES AILES CASSÉES POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2021.

M. ALBERIGO, expose l'importance de gérer les colonies de chats libres sur le territoire communal.

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Cuers peut être source de difficultés, voire de nuisances.

La meilleure solution pour éviter ces colonisations et les désagréments dénoncés par des habitants (bruits, odeurs...) réside dans la gestion durable des chats dits «libres» qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier, les stériliser, puis les relâcher sur le territoire communal de Cuers, qu'ils peuvent alors occuper sans troubler la tranquillité des habitants.

Il apparaît donc utile de procéder à la mise en place d'un partenariat avec l'Association «Les ailes cassées», en vue de protéger ces chats errants, abandonnés, perdus ou maltraités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité,

- **d'approuver** le partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune de Cuers, pour l'année 2021.
- **d'approuver** le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre l'association « les ailes cassées » et la Commune de Cuers joint en annexe pour un montant de 1500 euros.
- **d'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférent permettant sa mise en œuvre.

OBSERVATIONS :

M. CHABLE : La somme paraît peu élevée. Avez-vous une estimation ?

M. Alberigo répond qu'à ce stade la somme est faible. Il faudra la faire évaluer en fonction de l'action menée par l'association.

Mme FERARD demande combien de chat. M. Alberigo répond que cela sera pour une 20ème de chats.

N°2021/03/06 : DEPASSEMENT DU CONTINGENT DES 25 HEURES MENSUELLES SUPPLEMENTAIRES LORS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.

M. LE MAIRE informe l'assemblée que conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'organisation des manifestations communales et des élections départementales et régionales prévues en 2021 justifie le dépassement du contingent mensuel des 25 heures, s'agissant de circonstances exceptionnelles.

Il est précisé que sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires suivants :

- filière administrative : cadre d'emploi des adjoints administratifs
cadre d'emploi des rédacteurs
- filière technique : cadre d'emploi des adjoints techniques
cadre d'emploi des agents de maîtrise
cadre d'emploi des techniciens
- filière police municipale : cadre d'emploi des agents de police municipale
- filière sociale : cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- filière animation : cadre d'emploi des adjoints d'animation
- filière culturelle : cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine

Il est précisé que les agents participant aux manifestations communales et aux opérations électorales exerceront les missions suivantes :

- Agent d'accueil :
Accueille et renseigne les électeurs,
- Secrétaire du bureau de vote :
Participe au scrutin en tant que membre du bureau de vote,
- Référent élection :
Gère plusieurs bureaux de vote, en lien avec le bureau centralisateur,
Répond aux électeurs sur les questions légales ou les problèmes d'inscription,
- Policier municipal :
Assure la sécurité aux abords des bureaux de vote le jour du scrutin,
Centralise les P.V. au bureau centralisateur à l'issue du dépouillement,
Assure le transfert des résultats (listes d'émargement, P.V. et pièces annexes) en Préfecture,
Assure la sécurité des évènements organisés,
- Agent du service technique :
Assure la mise en place des bureaux de vote et leur démontage,
Le jour du scrutin, assure une permanence pour répondre aux éventuelles demandes du personnel des bureaux de vote,
Installe le matériel informatique au bureau centralisateur et sur les sites distants,
Assure la mise en place technique des festivités (barrières, branchements, mobiliers...)
- Agent du service entretien :
Assure le nettoyage des bureaux de vote avant et après le scrutin,
Assure le nettoyage de l'espace public après l'évènement organisé,
- Agent administratif événementiel :
Participe à l'organisation,
Suit le bon déroulement,
Fait l'interface avec les autres services municipaux en action.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité,

- **d'approuver** le principe de dépassement du contingent mensuel des 25 heures supplémentaires pour les agents concernés au regard des missions nécessaires à la bonne organisation des manifestations suivantes le partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les :
 - manifestations communales pour la période de juin à septembre 2021,
 - élections départementales et régionales prévues en 2021.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2021.

2021/03/07 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (I.F.C.E.).

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée, soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie pour les autres agents.

Il est proposé à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents titulaires qui participeront à l'organisation des élections départementales et régionales de l'année 2021 et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En conséquence, il convient de fixer pour les élections départementales et régionales de 2021, le crédit global et le montant individuel maximum de l'indemnité forfaitaire complémentaire conformément aux textes susvisés.

Le détail du calcul est le suivant :

- l'enveloppe de l'I.F.C.E. est calculée par référence au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8,
- l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum,
- le principe de parité avec les agents de l'Etat susceptibles de recevoir une indemnité pour travaux supplémentaires à l'occasion des élections politiques sera respecté.

CREDIT GLOBAL :

Il est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'I.F.T.S. par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour les élections.

Nombre d'agents = **2**

1 091,70 € (valeur I.F.T.S. 2^{ème} catégorie au 01/02/17) / 12) x coefficient 8 = **727,80 €**

Soit un crédit global de $727,80 \text{ €} \times 2 = 1\,455,60 \text{ €}$

MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM :

Il ne peut excéder le quart du montant maximum de l'I.F.T.S.

Soit $(1\,091,70 \text{ €} \times \text{coefficient } 8) / 4 = 2\,183,40 \text{ €}$

APPLICATION DU PRINCIPE DE PARITE AVEC LES AGENTS DE L'ETAT :

Montant plafond par agent : **560 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité,

- **d'instituer** pour les élections départementales et régionales de l'année 2021, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.), pour les agents titulaires qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- **d'allouer** pour chaque tour de scrutin l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections résultant du calcul précédent,
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion du scrutin des élections départementales et régionales de l'année 2021, dans la limite du montant individuel maximum autorisé et en application du principe de parité avec les agents de l'Etat.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2021.

2021/03/08 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER MAI 2021.

M. LE MAIRE, expose à l'assemblée qu'en raison des mouvements de personnel et des besoins de service identifiés par la collectivité, il convient de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} mai 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 29 ; abstention : 04 M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **de supprimer** 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie B)
- **de créer** 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie B)
- **de modifier**, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année au 1^{er} mai 2021,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal.

2021/03/09 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2020 DU BUDGET ANNEXE DE LA ZAC DES DEFENS.

M. CABRI, expose à l'assemblée l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

«... le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son Compte Administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ».

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 29 ; abstention : 04 M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- la reprise anticipée des résultats 2020 du budget annexe de la ZAC DES DEFENS selon l'état ci-joint.
- que les résultats 2020 du budget annexe de la ZAC DES DEFENS, clôturé définitivement au 31 décembre 2020, seront intégrés dans le budget primitif 2021 de la Ville.

2021/03/10 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2020 DU BUDGET DE LA VILLE.

M. CABRI, expose à l'assemblée l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

«... le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son Compte Administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ».

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 05 M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE, M. BAZILE)

- la reprise anticipée des résultats 2020 du Budget annexe de la ZAC des Défens, ainsi que la reprise anticipée des résultats 2020 de la Ville de Cuers selon l'état ci-joint.

Les résultats définitifs seront articulés comme suit dans le budget principal :

Section d'investissement

<i>Ligne 001</i> <i>Reprise anticipée</i>	<i>VILLE</i>	+ 3 301 457,42 €
<i>Ligne 001</i> <i>Résultat de clôture</i>	<i>ZAC DES DEFENS</i>	+ 1 505 224,75 €
TOTAL 001 Reprise anticipée définitive	VILLE	+ 4 806 682,17

Section de Fonctionnement

<i>Ligne 002</i> <i>Reprise anticipée</i>	<i>VILLE</i>	+ 6 543 714,06 €
<i>Ligne 002</i> <i>Résultat de clôture</i>	<i>ZAC DES DEFENS</i>	- 3 263 265,81 €
TOTAL 002 Reprise anticipée définitive	VILLE	+ 3 280 448,25

2021/03/11 : TAUX D'IMPOSITION DE LA COMMUNE DE CUERS.

CABRI, informe les conseillers municipaux que la mise en œuvre concomitante de la réforme du financement des collectivités locales et de celle des impositions de production, entraîne à compter de 2021, des modifications substantielles dans le calcul des bases prévisionnelles et des taux de fiscalité directe locale. Ces réformes rendent nécessaire une refonte de la présentation des états fiscaux 1259 de notification des bases prévisionnelles.

Pour les communes qui souhaiteraient voter leur taux avant la réception de l'état fiscal 1259, ce qui est le cas pour la commune de Cuers, il est nécessaire de rappeler que **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) se traduit à compter de 2021 par un « rebasage » du taux de TFPB.**

Ainsi, pour chaque commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspond à la somme des taux 2020 de la Commune et du département.

La Commune de Cuers souhaite **maintenir** ces deux taux de taxes foncières. Ainsi le Taux de **TFB 2021** est égal au taux TFB communal 2020 (reconduit)+ le taux du Département 2020 transféré aux communes de par la réforme, (transfert de fiscalité du Département)

Ainsi le Taux de **TFNB 2021** qui est égal au taux de TFNB 2020 (reconduit)

Soit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Taux communal 2020	Taux départemental 2020 transféré	TFPB 2021
33.32%	15.49%	48.81%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Taux communal 2020	TFPNB 2021
31.53%	31.53%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE et 1 CONTRE : M. BAZILE)

- **de fixer** , comme suit, les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice 2021 :
 - **48,81 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties avec la prise en compte du taux départemental transféré**
 - **31,53 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,**

2021/03/12 : BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA VILLE DE CUERS.

M. CABRI, informe les conseillers municipaux que le budget primitif de la ville de Cuers pour 2021 sera voté par nature au niveau des chapitres, avec chapitres opérations d'équipements pour la section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres.

Il est également rappelé que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE DE CUERS 2021 s'équilibre en Recettes et en dépenses ainsi que suit :

Section de Fonctionnement : 16 495 373,25 €
Section d'Investissement : 9 885 784,12 €
Total : 26 381 157,37 €

Départ à 19h20 de M. PAPAZIAN Raphaël avant la mise au vote, aucune procuration n'a été communiquée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (**pour** : 27 départ de M. PAPAZIAN avant le vote, pas de procuration); **contre** : 05 MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE, M. BAZILE)

- **d'approuver le BUDGET PRIMITIF 2021** de la commune tel que présenté ci-joint, appuyé de tous les documents et toutes les annexes concernées.

PREND acte de la communication de la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles (ci-jointe).

OBSERVATIONS :

M. LE MAIRE précise au regard des opérations menées que l'équipe municipale respecte le programme électoral.

Madame Ferard souhaite avoir le détail des équipements pour l'ADAP ?

Et si l'on peut compter sur une aide du personnel communal lorsqu'une personne handicapée se présente en Mairie ?

Monsieur Cabri précise que les projets tels que l'opération J. Jaurès et le réaménagement en Mairie sont des actions dans ce sens.

Monsieur Cabri informe que le montant prévu au budget pour l'ADAP est de 180K€ et que pour la question sur l'aide du personnel mairie envers les personnes handicapées, cela se fait déjà. De plus il précise que la Mairie est pleinement accessible aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur Chable souhaite faire part de quelques remarques techniques qui n'exigent pas une réponse immédiate à savoir :

Ecarts constatées entre 2020 et 2021 sur les articles 611 / 6067 et 6581

Monsieur Chable précise que l'excédent peut s'apprécier avec la réduction de la provision pour risques qui passe de 1 000 000€ à 100 000€ pour le contentieux Peireguins.

Il regrette l'absence du Plan pluriannuel à cette session budgétaire et souhaite également des informations sur la synthèse de l'audit financier.

Il demande également des informations sur le PLU ? Monsieur Cabri précise qu'un montant de 25 000€ est inscrit au budget.

Il regrette également que l'effectif de la PM n'ait pas augmenté par rapport à 2020

Monsieur le maire précise les actions menées depuis 8 mois :

- Un agent est revenu de son congé maternité
- Achat de caméras individuelles
- Achat de caméras nomades
- Comme annoncés Mise en place
 - Du PCS ;
 - Du DCRIM
 - Du CLSPD
- 2 ASVP vont changer de filière.
- Conventionnement avec Voisins vigilants
- Système KIPPER dans toutes les écoles et toutes les crèches.

Monsieur Chable constate que le budget de formation a augmenté et c'est très bien mais pourquoi ne pas favoriser l'apprentissage à tout niveau et pour tous les services, ce qui favoriserait la montée en compétence.

M. le Maire rappelle que l'équipe municipale est élue pour 6 ans et annonce le programme des différents projets 2021 affiché sur le support numérique.

M. CABRI rappelle qu'il convient de prendre en considération l'effet ciseau entre les capacités techniques de ce qui est faisable et de la réalité de terrain. Il faut s'appuyer sur les compétences des élus et il faut faire monter en compétence les services formation.

On est en train de TOUT réorganiser – L'équipe essaie de faire le maximum – C'est un travail quotidien pour que la vie soit agréable et en parallèle c'est un travail à effectuer sur les structures.

M. RICHARD intervient sur les voisins vigilants et aborde la question de la formation.

M. CABRI reprend sur les travaux, il convient de mettre en place des financements – Un lotissement va se faire sur plusieurs années.

D'ici mi-juin l'équipe municipale aura bien avancé sur toutes ces problématiques.

Mme FERARD tient à rappeler que lors des élections municipales plurinominales sont choisis des hommes et des femmes élus pour leurs compétences. Ces élus souhaitent une bonne gestion de la commune dans une période difficile – Présents à toutes les commissions « La critique est facile mais l'art est difficile » Il faut un peu de temps pour toutes les mises en place. Décision de travailler en mode projet. Et il y a une phase de diagnostic dans cette méthode afin de connaître les moyens disponibles et prévoir différentes stratégies au regard des projets en tenant compte des contraintes budgétaires.

Il est demandé de définir des projets de manière plus précise.

Réponse de M. CABRI : il faut poser les fondations avant de monter les murs.

Quand on regarde le travail fait au quotidien par les agents de la mairie et par les élus de la majorité –c'est un travail important sur beaucoup de domaines dans tous les secteurs de la commune – ce n'est pas facile. Cela demande de la structuration. L'administration est en train de passer à la vitesse supérieure.

2021/03/13 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2021.

M. LANDA rappelle aux Conseillers municipaux l'importance de la vie associative et de l'activité du CCAS pour la cohésion sociale et plus généralement pour le bien vivre ensemble dans notre Ville a fortiori dans le contexte sanitaire auquel nous sommes confrontés. Malgré les difficultés économiques que nous traversons, la municipalité souhaite maintenir son soutien financier aux acteurs locaux. C'est pourquoi le budget alloué à ces structures restera globalement inchangé pour 2021.

Il est donc proposé le versement des subventions aux associations et au CCAS tel qu'indiqué sur la liste ci-jointe pour l'année 2021. Le montant de la dépense soit **726 650€** est prévu au budget communal 2021 au chapitre 65.

Il est rappelé que M. LANDA et Mme GUFFOND ne participent pas au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 29 ; abstention : 01 M. BAZILE)

- DECIDE d'approuver le versement des subventions aux associations et au CCAS indiquées sur la liste ci-jointe pour l'année 2021. Le montant de la dépense soit 726 650€ est prévu au budget communal 2021 au chapitre 65.

OBSERVATIONS :

Mr Bazile demande si le club 210 avait reçu une subvention en 2020 ?

Monsieur le Maire confirme que le club 210 avait bien eu une subvention.

Il demande ce que le maire et son équipe ont prévu pour l'équité auprès des associations ?

Monsieur le maire précise la création d'un service gestion des associations et qu'il y aura des contrôles effectués en 2021. Les subventions accordées s'effectueront en 2 versements.

2021/03/14 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU.

M. DAUMAS expose à l'assemblée que le Service de l'Eau peut reprendre les résultats avant l'arrêt des comptes (article R.2221-48-1 et R.2221-90-1 du C.G.C.T). Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elles interviennent après la journée complémentaire et avant la date limite du vote du budget (article L.2311-5).

Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. La délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du Compte Administratif.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (**pour** : 27 départ de M. PAPAZIAN avant le vote, pas de procuration); **abstention** : 05 Malfatto, Mme Ambrogio, Mme Legond, M. Chable, M. Bazile)

- la reprise anticipée des résultats 2020 du budget du Service de l'Eau selon l'état ci-joint.

2021/03/15 : BUDGET PRIMITIF 2021 DU SERVICE DE L'EAU DE LA VILLE DE CUERS.

M. DAUMAS rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU 2021 s'équilibre en Recettes et en Dépenses ainsi que suit :

Section de Fonctionnement : 1 413 528.52€

Section d'Investissement : 1 249 890.89€

Total : 2 663 419.41 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (**pour** : 27 départ de M. PAPAZIAN avant le vote, pas de procuration); **abstention** : Malfatto, Mme Ambrogio, Mme Legond, M. Chable, M. Bazile)

- **d'approuver**, après lecture, le Budget Primitif du service DE L'EAU pour l'année 2021, tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

2021/03/16 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.

M. DAUMAS, expose à l'assemblée que le service de l'assainissement peut reprendre les résultats avant l'arrêté des comptes (article R2221-48-1 et R2221-90-1 du C.G.C.T). Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elles interviennent après la journée complémentaire et avant la date limite du vote du budget (article L2311-5).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (**pour** : 27 départ de M. PAPAZIAN avant le vote, pas de procuration); **abstention** : 05 Malfatto, Mme Ambrogio, Mme Legond, M. Chable, M. Bazile)

- la reprise anticipée des résultats 2020 du budget du Service de l'Assainissement selon l'état ci-joint.

2021/03/17 : BUDGET PRIMITIF 2021 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE.

M. DAUMAS rappelle que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2021 s'équilibre en Recettes et en Dépenses ainsi que suit :

Section de Fonctionnement : 728 336,61€

Section d'Investissement : 617 774,46€

Total : 1 346 111,07€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (**pour** : 27 départ de M. PAPAZIAN avant le vote, pas de procuration); **abstention** : 05 Malfatto, Mme Ambrogio, Mme Legond, M. Chable, M. Bazile)

- **d'approuver** après lecture, le BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT pour l'année 2021, ci-dessus défini, et tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

2021/03/18 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES ACTIVITES ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET ACCUEIL PERISCOLAIRE.

Mme LEROY expose à l'assemblée que le protocole applicable au moment de la rentrée scolaire 2020 / 2021 s'appuyait notamment sur l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 7 juillet 2020. Le protocole sanitaire renforcé du 2 novembre 2020 a intégré les évolutions rendues nécessaires par l'évolution de la circulation du virus constatée en octobre 2020. L'Etat a convenu de renforcer en urgence la protection sanitaire des enfants et ainsi de modifier le protocole sanitaire pour prévenir les risques de contamination. Applicable dès le 02 novembre ce protocole nous a contraint à mettre rapidement en place une organisation spécifique des horaires pour répondre aux directives nationales.

Aussi après concertation avec les services de l'Education Nationale, il a été convenu de modifier les horaires d'entrée et de sortie du groupe scolaire Jean Jaurès, à partir du 2 novembre 2020, comme suit :

- Modification des horaires sur l'école Jean JAURES

Matin :

- de 8h25 à 8h30 : CE1-ULISS,
- de 8h35 à 8h40 : CP-CE2
- de 8h45 à 8h50 : CM1-CM2

Soir :

- 16h15 : CP-CE1-CE2
- 16H30 : CM1-CM2

Modifications des horaires de l'école Jean Moulin Elémentaire, ont quant à eux, été modifiés du 02 au 06 novembre 2020 de la manière suivante :

Matin :

- 8h15 : CP-CE1-CE2
- 8h30 : CM1-CM2

Soir :

- 16h15 : CP-CE1-CE2
- 16H30 : CM1-CM2

Il convient donc de modifier l'article 1.5 du contrat de Délégation de Service Public et notamment l'annexe n°5, pour acter de ces modifications d'horaires,

Il convient également de préciser que cette modification d'horaires entraîne une conséquence financière du contrat de Délégation de Service Public.

Ainsi, le coût supplémentaire lié à la modification des horaires est le suivant :

- 159.84 € pour la semaine du 2 au 6 novembre 2020,
- 2 672.86 € pour la période du 9 novembre 2020 au 06 juillet 2021 soit 24,98 € par jour pour 107 jours d'accueil,
- Soit un coût supplémentaire total de 2832,70 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 31 (Départ de M. PAPAZIAN avant le vote ; abstention : 01 M. BAZILE)

- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire, ainsi que toutes les pièces y afférent.

2021/03/19 : DELIBERATION D'APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DES ALSH, DE LA PAUSE MERIDIENNE ET DES ACCUEILS PERISCOLAIRES.

Mme LEROY expose à l'assemblée que la Ville a conclue, par délibération datée du 12 mai 2016 avec L'ODEL un contrat de délégation de service public pour la gestion du service des ALSH, des NAP et de l'accueil périscolaire.

Le contrat, qui a pris effet au 6 juillet 2016 pour une durée de 4 ans ferme, devait se terminer le 31 août 2020. Il a été reconduit par avenant du 27 novembre 2019, pour une année supplémentaire et prend donc fin au 31 août 2021.

Aujourd'hui le délégataire assure l'accueil des enfants de 3 à 11 ans le mercredi et durant les vacances scolaires et l'accueil périscolaires des élèves élémentaires le matin et le soir.

Le rapport transmis par le délégataire pour l'année 2019 (année de référence en raison de la crise covid-19) fait état d'un effectif moyen ;

1/ Pour le mercredi toutes tranches d'âge confondues de :

4 enfants le mercredi matin de 7h30 à 13h30

5 enfants le mercredi après-midi de 11h30 à 18h30

88 enfants le mercredi de 7h30 à 18h30

Soit un effectif global moyen de 97 enfants le mercredi

2/ Pour les vacances scolaires toutes tranches d'âge et toutes périodes confondues de 105 enfants hors mini camps

3/ Pour l'accueil élémentaire le matin avant la classe et le soir après la classe tout site confondu de 120 enfants

La Ville souhaite maintenir le service ALSH et l'accueil périscolaire et préparer les conditions de passation d'un nouveau contrat qui entrera en vigueur le 1er septembre 2021 pour une durée de 5 ans.

A cette fin, il est à noter qu'en-dehors de la gestion déléguée et d'une gestion en régie, il est possible de recourir à un prestataire extérieur par l'intermédiaire d'un marché public, faisant supporter les aléas de gestion et d'exploitation par la commune.

Il est proposé d'écarter ce mode de gestion. En effet, le choix du recours à la délégation de service public s'avère plus adapté et le mieux à même de répondre aux objectifs de la commune pour les raisons suivantes :

- la responsabilisation accrue de l'exploitant,
- la qualification et le savoir-faire pour l'exploitation du service,
- les moyens en personnel qualifié pour assurer la continuité du service,

- des coûts de gestion compétitifs.

Concernant le mode de délégation, il est proposé d'écarter la concession (qui charge l'opérateur de construire et de financer les ouvrages) et la régie intéressée (l'exploitant agit au nom et pour le compte de la collectivité qui le rémunère en retour).

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), qui vous est présenté aujourd'hui, il semble évident que pour assurer un service optimal dans ce domaine, la solution de la reconduction de la concession de type Délégation de service public sous la forme d'affermage est la plus évidente.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la nouvelle délégation de service public seront décrits dans un projet de contrat soumis aux candidats dans le cadre de la phase de consultation. Il s'agit notamment :

- De favoriser l'implication de tous pour le développement durable et la transition énergétique
- De favoriser l'épanouissement personnel et la créativité
- D'apprendre à vivre ensemble dans le respect de soi et des autres
- De développer le sens de l'engagement et de la solidarité dans la vie de la cité

Le futur contrat couvrira les prestations suivantes :

- L'accueil périscolaire pour les enfants des écoles élémentaires publiques : accueil du matin avant la classe et accueil du soir après la classe.
- L'accueil du mercredi pour les enfants des écoles élémentaires, des écoles maternelles et des écoles primaires.
- L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) 3/11 ans bornes incluses pendant les périodes de congés scolaires (sauf durant les vacances de Noël et dernière semaine d'aout)

En option il sera demandé aux candidats de proposer :

- L'accueil périscolaire des écoles maternelles et primaires publiques : accueil du matin avant la classe et accueil du soir
- L'accueil périscolaire de la pause méridienne sur les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques.
- Un accueil de loisirs ou accueil jeunes pour les 12/17 ans le mercredi après-midi de 14h à 19h, le vendredi soir de 17h à 19h le samedi de 14h à 19h et durant les vacances scolaires.

Le futur délégataire sera en charge :

- De l'élaboration du programme pédagogique en lien avec le projet éducatif en intégrant les demandes de la ville,
- De la mise à disposition des moyens de transport pour assurer les sorties prévues au programme pédagogique,
- De la fourniture et de la distribution des repas et gouters les mercredis et durant les vacances scolaires,
- De l'entretien courant des locaux et matériels mis à disposition (y compris salle de restauration, mercredis et vacances),
- Du nettoyage courant des locaux et matériels mis à disposition,
- Du contrôle de l'hygiène,

- Des aspects financiers (gestion, comptabilité, facturation, perception du prix des prestations payées par les usagers),
- De l'encadrement et la gestion du personnel,
- De la gestion et enregistrements des inscriptions.
- Mise en place d'un service minimum en cas de grève de la garderie périscolaire et de la pause méridienne réservé aux enfants dont les 2 parents travaillent

Dans la mesure où il est proposé au Conseil Municipal de recourir à un mode de gestion délégué, il lui appartient de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L1411-1 à L1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ces articles prévoient notamment que :

- l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de concession de service public et statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire (déléataire) ;
- après décision sur le principe de la concession, un appel à candidatures est adressé par voie de publicité ;
- les candidatures seront appréciées selon les critères suivants : garanties professionnelles et financières des candidats, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail, aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
- après examen des candidatures, la commission de concession de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- la collectivité adresse à chacun des candidats admis à présenter une offre, un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer ;
- la commission de concession de service public procède à l'ouverture des offres et transmette son avis au Maire, qui engage ensuite librement les négociations avec un ou plusieurs candidats parmi ceux ayant remis une offre ;
- en ce qui concerne les offres, les critères objectifs de jugement des offres sont définis dans le règlement de la consultation, les critères devant permettre d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Commune

A l'issue des négociations, M le Maire saisit l'assemblée délibérante sur le choix du candidat envisagé et lui transmette le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis, l'analyse des propositions faites, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

L'assemblée délibérante se prononce ensuite sur le choix du déléataire et le contrat de concession.

A l'issue de cette procédure, une fois le contrat signé et les formalités de publicité et de notification accomplies, la Ville exercera son devoir de contrôle du déléataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (**pour** : 27 départ de M. PAPAZIAN avant le vote, pas de procuration); **abstention** : 05 MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE, M. BAZILE)

- **d'adopter** le principe d'une concession portant sur la gestion des ALSH de la pause méridienne et des accueils périscolaires
- **d'approuver** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport ci-joint sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **d'autoriser** M. le Maire à engager et signer tous les actes nécessaires pour le lancement de la procédure de délégation de service public de gestion des ALSH, de la pause méridienne et des accueils périscolaires maternelles et élémentaires de la Ville.
- **d'autoriser** M. le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à la passation de la convention de délégation de service public.

2021/03/20 : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE – DÉCISION SUR LE PRINCIPE – AUTORISATION.

Mme LEROY expose à l'assemblée que le service de restauration collective de la Ville de CUERS est géré dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public de type affermage d'une durée de 6 ans et 9 mois. Le terme du contrat était fixé au 31 août 2021. Un avenant de prolongation va prolonger le terme du contrat jusqu'au 17 décembre 2021 (inclus)

Aujourd'hui le délégataire assure la gestion des services de restauration scolaire pour la ville et la restauration des crèches et le portage des repas à domicile pour le CCAS

Cela représente un besoin annuel pour la ville de 101 227 repas pour la restauration scolaire.

Un besoin annuel de 9990 repas pour les crèches et 17 454 repas pour le portage à domicile soit un besoin global de 27 444 repas pour le CCAS

La Ville envisage d'optimiser l'économie générale des différents services de restauration collective tout en améliorant la qualité de service rendue aux différents usagers de la restauration collective ainsi que le contrôle des engagements contractuels.

Ainsi, la Ville souhaite inscrire ces trois services de restauration collective dans un seul et même contrat et préparer les conditions de passation d'un nouveau contrat qui entrera en vigueur le 18 décembre 2021.

C'est pourquoi, un groupement d'autorités concédantes sera constitué entre la Ville et le CCAS.

Outre l'optimisation et la rationalisation des coûts du service, cette mutualisation a également pour objectifs l'amélioration de la qualité des repas (qualités des produits utilisés, Loi Egalim, lutte contre le gaspillage alimentaire, repas végétariens,...), prendre en compte le Développement durable (Loi Egalim, Loi Economie circulaire, réduction des emballages plastiques, utilisation de produits lessiviels éco-responsables, traitement des biodéchets,...) et développer ses approvisionnements auprès des filières agricoles locales.

La compétence dévolue à chacune des collectivités reste entière, il n'y a pas de transfert de compétences du CCAS à la Ville concernant la restauration de ses convives.

La durée du contrat sera comprise entre 6 et 10 ans (le choix sur la durée du futur contrat de DSP se fera en fonction du poids des investissements pris en charge par le futur délégataire). Le terme du contrat sera fixé à 7 jours calendaires avant le début de l'année scolaire suivant le terme du contrat.

A cette fin, il est à noter qu'en-dehors de la gestion déléguée et d'une gestion en régie, il est possible de recourir à un prestataire extérieur par l'intermédiaire d'un marché public, faisant supporter les aléas de gestion et d'exploitation par la commune.

Il est également proposé d'écarter ce mode de gestion. En effet, le choix du recours à la délégation de service public s'avère plus adapté et le mieux à même de répondre aux objectifs de la commune pour les raisons suivantes :

- la responsabilisation accrue de l'exploitant,
- la qualification et le savoir-faire pour l'exploitation du service,
- les moyens en personnel qualifié pour assurer la continuité du service,
- des coûts de gestion compétitifs.

Concernant le mode de délégation, il est proposé d'écarter la concession (qui charge l'opérateur de construire et de financer les ouvrages) et la régie intéressée (l'exploitant agit au nom et pour le compte de la collectivité qui le rémunère en retour).

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), qui vous est présenté aujourd'hui, il semble évident que pour assurer un service optimal dans ce domaine, la solution de la reconduction de la concession de type Délégation de service public sous la forme d'affermage est la plus évidente,

Le Délégataire sera responsable de la gestion et du fonctionnement du service et l'exploitera à ses risques et périls. Ainsi, il aura pour principales missions d'assurer :

- la mise en conformité de la cuisine centrale
- le cas échéant la prise en charge des investissements en matière d'équipements et matériels sur les futurs restaurants scolaires
- la maintenance, la réparation et le renouvellement des locaux (second-œuvre), des matériels et des équipements de la cuisine centrale
- la maintenance, la réparation et le renouvellement des matériels et des équipements des sites de restauration (excepté pour la petite enfance)
- la fabrication des repas dans la cuisine centrale
- la livraison des repas sur les sites de distribution et au domicile des bénéficiaires du portage de repas à domicile
- l'encaissement et le risque financier total avec les usagers du scolaire, des accueils de loisirs et du portage à domicile
- la formation de l'ensemble des personnels affectés aux services de restauration

- la mise en place des plans de maîtrise sanitaires sur l'ensemble des sites de restauration
- les animations et repas à thèmes pour l'ensemble des convives
- les actions pédagogiques pour les enfants du scolaire et de la petite enfance, après validation par la collectivité
- la relation avec les usagers :
- il prend en charge les inscriptions au service de restauration pour le scolaire et le portage à domicile
- il assure la facturation et l'encaissement du prix du repas auprès des usagers de la restauration scolaire et du portage à domicile, en fonction d'une tarification sociale fixée par la Ville et le CCAS et en assume le risque total sur les impayés
- pour les autres prestations, le délégataire refacture la ville ou le CCAS.

Dans la mesure où il est proposé au Conseil municipal de recourir à un mode de gestion délégué, il lui appartient de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L1411-1 à L1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ces articles prévoient notamment que :

- l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de concession de service public et statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire (délégataire) ;
- après décision sur le principe de la concession, un appel à candidatures est adressé par voie de publicité ;
- les candidatures seront appréciées selon les critères suivants : garanties professionnelles et financières des candidats, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail, aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
- après examen des candidatures, la commission de concession de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- la collectivité adresse à chacun des candidats admis à présenter une offre, un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer ;
- la commission de concession de service public procède à l'ouverture des offres et transmette son avis au Maire, qui engage ensuite librement les négociations avec un ou plusieurs candidats parmi ceux ayant remis une offre ;
- en ce qui concerne les offres, les critères objectifs de jugement des offres sont définis dans le règlement de la consultation, les critères devant permettre d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Commune

A l'issue des négociations, le Maire saisit l'assemblée délibérante sur le choix du candidat envisagé et lui transmette le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis, l'analyse des propositions faites, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

L'assemblée délibérante se prononce ensuite sur le choix du délégataire et le contrat de concession.

A l'issue de cette procédure, une fois le contrat signé et les formalités de publicité et de notification accomplies, la Ville exercera son devoir de contrôle du délégataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 31 (Départ de M. PAPAZIAN avant le vote ; abstention : 01 M. BAZILE)

- **d'adopter** le principe de la gestion et de l'exploitation du service de restauration collective scolaire et de la Petite Enfance dans le cadre d'un contrat de concession.
- **d'approuver** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport ci-joint sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **d'autoriser** M. le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à la passation de la convention de délégation de service public.

2021/03/21 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE POUR L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.

M. DELVALEE informe l'assemblée que la convention de partenariat passée avec les écoles de la commune a pour but de permettre aux enfants des écoles de la commune de fréquenter la bibliothèque municipale afin de donner le goût de la lecture aux enfants, de susciter l'intérêt des enfants et de contribuer au projet pédagogique des enseignants. Un bibliothécaire sera à disposition des classes lors de leurs visites.

Un calendrier des accueils de classe sera établi avec les écoles de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention de partenariat avec les services de l'éducation nationale dans le cadre de l'utilisation par les écoles de la commune de la bibliothèque municipale.
- **d'autoriser** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention annexée à la présente délibération.

2021/03/22 : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES STAGES DE FORMATION GENERALE BAFA (PREMIERE PARTIE).

M. CABRI rappelle à l'assemblée qu'une formation BAFA est organisée par l'ODEL, dans les locaux de l'école Jean Jaurès, durant la période des vacances de printemps. Il s'agit de la première partie de la formation.

A cet effet, afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes cuersois, dix d'entre eux auront la possibilité de bénéficier d'une aide pour passer cette formation.

La session se déroulera du 30 avril 2021 au 7 mai 2021 inclus.

Il est proposé de fixer la participation communale aux frais d'inscription pour un montant de **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par jeune inscrit par le Point Information Jeunesse de la Commune.

Le nombre de bénéficiaires de l'aide accordée par la Commune ne pourra excéder dix jeunes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité,

- **d'accorder** une participation communale, pour dix jeunes maximum, participant à la session de formation BAFA organisée par l'ODEL, pendant les vacances de Printemps, du 30 avril 2021 au 7 mai 2021 inclus, ou sur une session de formation ultérieure en cas d'annulation de la session prévue initialement, dans les locaux de l'école Jean Jaurès à Cuers.
- **de fixer** le montant de cette participation à 110,00 € (CENT DIX EUROS) par jeune, dans la limite maximale de 10 bénéficiaires.

DIT que cette participation sera versée à l'ODEL sur présentation de justificatifs de participation des jeunes cuersois.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au Chapitre 011 « Charges à caractère général » du Budget Communal 2021 lors de son adoption.

2021/03/23 : DELIBERATION SUR L'ADOPTION DU PRINCIPE DE CONCESSION (OU DELEGATION DE SERVICE PUBLIC) DE L'EAU POTABLE.

M. KAUPP expose à l'assemblée délibérante que le service public de l'eau potable est actuellement géré par affermage avec la société SEERC, dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

Les principales caractéristiques du service en 2019 sont :

	Nb abonnés	m3 facturés	Installations
Cuers	4 832	674 890	1 production : La Foux 1 achat d'eau : SCP 1 production d'eau brute : Hameau de Valcros 6 reprises / surpressions 65.5 km de réseau

Ainsi, les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la **production d'eau potable et à la gestion de l'étanchéité des réseaux** ; la commune ne

dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages, en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Que par ailleurs, la longueur du réseau et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer son rendement nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les fuites.

Qu'en outre, le Concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations, comme l'installation de nouveaux compteurs radio-relevés.

Et qu'enfin, la Commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Ainsi, en vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service et que compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...) qu'il est possible de réaliser une consultation commune des deux services (un seul concessionnaire garanti sur les deux contrats).

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), qui vous ait présenté aujourd'hui, il semble évident que pour assurer un service optimal dans ces domaines, la solution de la reconduction de la concession de type Délégation de service public sous la forme d'affermage est la plus évidente, à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1^{er} janvier 2022, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans. L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

En application de l'article R3126-1 du Code de la Commande Publique, qui vise explicitement les activités d'opérateurs de réseaux, la procédure mise en œuvre relève de la procédure allégée, comme suit :

- sans préjudice des dispositions du chapitre préliminaire et du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales, l'autorité concédante organise librement la procédure qui conduit au choix du concessionnaire,

conformément au règlement de la consultation, les conditions de participation à la procédure de passation y sont définies, en ce qu'elles sont propres à garantir que les candidats disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession, et dès lors qu'il s'agit en l'espèce de la délégation de gestion d'un service public de fixer ces conditions de participation en fonction de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ces conditions étant liées et proportionnées à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. Il précise que ce n'est qu'après examen de leurs capacités et de

leurs aptitudes que l'autorité concédante dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession (examen des offres),

- en ce qui concerne les offres, les critères objectifs de jugement des offres sont définis dans le règlement de la consultation, les critères devant permettre d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Commune.
- Enfin, les documents de la consultation comprennent conformément au Code de la commande publique l'ensemble des documents fournis par l'autorité concédante ou auxquels elle se réfère, pour définir l'objet, les spécifications techniques et fonctionnelles, les conditions de passation et d'exécution du contrat de concession, ainsi que le délai de remise des candidatures ou des offres et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Ils comprennent notamment l'avis de concession, le cahier des charges de la concession et, le cas échéant, l'invitation à présenter une offre (en l'espèce il sera demandé une remise conjointe des candidatures et des offres),
- conformément aux dispositions spécifiques et complémentaires applicables aux délégations de service public, la Commission de délégation ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la Commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. Deux mois au moins après la saisine de la commission, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation,

A l'issue de cette procédure, une fois le contrat signé et les formalités de publicité et de notification accomplies, la Ville exercera son devoir de contrôle du délégataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (**pour** : 27 départ de M. PAPAZIAN avant le vote, pas de procuration); **abstention** : 05 MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE, M. BAZILE)

- **d'approuver** le rapport présentant les caractéristiques principales que devra assurer le délégataire du service public de l'eau potable,
- **d'approuver** au vu de ce rapport le principe d'une concession (ou délégation) du service de l'eau potable par affermage.
- **de charger** la Commission d'Ouverture des Plis du groupement d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties

professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

- **d'habiliter** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises.
- **d'autoriser** M. le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

2021/03/24 : DELIBERATION SUR L'ADOPTION DU PRINCIPE DE CONCESSION (OU DELEGATION DE SERVICE PUBLIC) DE L'ASSAINISSEMENT.

M. KAUPP expose à l'assemblée délibérante que le service public de l'assainissement collectif est actuellement géré par affermage avec la société SEERC, dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

Que le service d'assainissement non collectif (ANC) est actuellement géré en régie ;

Les principales caractéristiques du service en 2019 sont :

	Usagers	m3 facturés	Installations
Cuers ASST	4 178	433 486	46.5 km de réseau 1 STEP Ville 21 000 EH boues activées- 1992 1 STEP Valcros 100 EH roseaux – 2012 6 Postes de Relevage
Cuers ANC	988	-	132 installations jamais contrôlées Conformes : 283 - Abs dangers : 399 - Non Conformes : 174

Ainsi, les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance ; la **commune** ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages, en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Qu'en particulier le pilotage de la station d'épuration et la gestion des boues nécessitent des compétences spécifiques dont la commune souhaite pas se doter.

Qu'en outre, la typologie du réseau et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer sa lutte contre les eaux parasites nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les apports d'eaux claires. De même que les installations d'assainissement non collectif demandent un réel besoin de suivi et une connaissance des filières.

Et qu'enfin, la Commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Ainsi, en vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service et que compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...) qu'il est possible de réaliser une consultation commune des deux services (un seul concessionnaire garanti sur les deux contrats).

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), qui vous ait présenté aujourd'hui, il semble évident que pour assurer un service optimal dans ces domaines, la solution de la reconduction de la concession de type Délégation de service public sous la forme d'affermage est la plus évidente, à compter de la fin du contrat actuel, soit le **1^{er} janvier 2022**, pour une durée ne pouvant excéder **12 ans**.

La délégation du service d'assainissement non collectif sous la forme d'affermage est moins évidente, et pourra être réévaluée à l'issue de la consultation.

L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

En application de l'article R3126-1 du Code de la Commande Publique, qui vise explicitement les activités d'opérateurs de réseaux, la procédure mise en œuvre relève de la procédure allégée, comme suit :

- sans préjudice des dispositions du chapitre préliminaire et du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales, l'autorité concédante organise librement la procédure qui conduit au choix du concessionnaire,
- conformément au règlement de la consultation, les conditions de participation à la procédure de passation y sont définies, en ce qu'elles sont propres à garantir que les candidats disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession, et dès lors qu'il s'agit en l'espèce de la délégation de gestion d'un service public de fixer ces conditions de participation en fonction de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ces conditions étant liées et proportionnées à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. Il précise que ce n'est qu'après examen de leurs capacités et de leurs aptitudes que l'autorité concédante dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession (examen des offres),
- en ce qui concerne les offres, les critères objectifs de jugement des offres sont définis dans le règlement de la consultation, les critères devant permettre d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Commune.

- Enfin, les documents de la consultation comprennent conformément au Code de la commande publique l'ensemble des documents fournis par l'autorité concédante ou auxquels elle se réfère, pour définir l'objet, les spécifications techniques et fonctionnelles, les conditions de passation et d'exécution du contrat de concession, ainsi que le délai de remise des candidatures ou des offres et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Ils comprennent notamment l'avis de concession, le cahier des charges de la concession et, le cas échéant, l'invitation à présenter une offre (en l'espèce il sera demandé une remise conjointe des candidatures et des offres),
- conformément aux dispositions spécifiques et complémentaires applicables aux délégations de service public, la Commission de délégation ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la Commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. Deux mois au moins après la saisine de la commission, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation,

A l'issue de cette procédure, une fois le contrat signé et les formalités de publicité et de notification accomplies, la Ville exercera son devoir de contrôle du délégataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (**pour** : 27 départ de M. PAPAZIAN avant le vote, pas de procuration); **abstention** : 05 MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **d'approuver** le rapport présentant les caractéristiques principales que devra assurer le délégataire du service public de l'assainissement et de l'assainissement non collectif,
- **d'approuver** au vu de ce rapport le principe d'une concession (ou délégation) du service de l'assainissement par affermage.
- au vu de ce rapport que le principe d'une concession (ou délégation) du service de l'assainissement non collectif par affermage sera évalué à l'issue de la procédure.
- **de charger** la Commission d'Ouverture des Plis du groupement d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.
- **d'habiliter** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises.
- **d'autoriser** M. le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

OBSERVATIONS :

M. BAZILE demande s'il y aura une augmentation du prix de l'eau.

M. le MAIRE répond qu'il est trop tôt pour le dire avant le lancement du marché.

M. KAUPP indique que l'important est la qualité de service et de préciser qu'il n'y a pas de raison que la facture d'eau augmente.

M. le MAIRE dit que de toutes façon l'ancien délégataire n'a pas réalisé beaucoup d'investissement.

2021/03/25 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PASSEE AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU VAR (CAUE) POUR L'ETABLISSEMENT D'UN SCHEMA DE PROGRAMMATION URBAINE.

M. DAUMAS expose à l'assemblée que le CAUE du VAR met à la disposition des Collectivités et Administrations publiques la possibilité de les consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement. Le CAUE a pour mission d'apporter tous les conseils, orientations, prescriptions propres à garantir la qualité architecturale, urbaine et/ou paysagère d'opérations projetées et leur insertion au site environnant.

Il est indiqué que la Commune a sollicité le CAUE du VAR en vue d'un accompagnement sur des missions de conseil afin d'établir un schéma de programmation urbaine dans le cadre d'une convention de partenariat pour une mission d'une durée de 5 mois.

Ce schéma permettra à la commune de fixer les priorités d'actions et d'investissement sur les 5 années à venir. En particulier, ce schéma de programmation abordera les questions :

- Du plan de circulation et des stationnements,
- De l'aménagement du pourtour de l'église et de mise en valeur de l'édifice
- De la modernisation et la mise aux normes des équipements sportifs,
- De l'élaboration d'une charte des enseignes et devantures commerciales et préfiguration d'un règlement local de publicité.

Une participation financière de la Commune de 3 000 € est attribuée au CAUE VAR pour la réalisation de cette étude, dans le cadre de l'esprit des principes énoncés par la loi sur l'architecture. Le versement de la participation s'effectuera au démarrage de l'étude.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 28 ; abstention : 04 M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention de partenariat avec le CAUE du VAR en vue d'un accompagnement sur des missions de conseil afin d'établir un schéma de programmation urbaine.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 20 «Immobilisations incorporelles» du Budget Primitif 2021 lors de son adoption

OBSERVATIONS :

M. Bazile indique qu'il lui semble que des études avaient été menées par la SAGEP sur le plan de circulation et de stationnement.

M. Daumas confirme qu'en effet des études existent, mais qu'elles sont trop généralistes et que le souhait de la municipalité est de faire une concertation publique afin d'élaborer ces documents.

2021/03/26 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SOCIETE URBAT PROMOTION.

M. DAUMAS expose que dans le cadre de l'opération située dans l'angle de l'avenue Adjudant HOURCADE et de la rue François MAURIAC, la Société dénommée URBAT PROMOTION a déposé en date du 6 août 2020 un permis de construire enregistré sous le numéro 083 049 20C0035 cadastré section AK n°129 et 130 d'une superficie totale de 1 742 m².

L'opération porte sur 47 logements collectifs dont 24 sociaux représentant 2 877,05 m² de surface de plancher.

La mise en œuvre de cette opération nécessite, pour permettre l'accueil de cette nouvelle population, que la Commune réalise ou finance les équipements publics suivants :

Travaux VRD :

- Création d'un trottoir le long de l'avenue HOURCADE,
- Reprise des enrobés au droit du projet sur l'avenue HOURCADE,
- Reprise du trottoir av MAURIAC,
- Modification du trottoir face à l'entrée du projet pour assurer le double sens de circulation et la giration des véhicules,
- Assainissement des eaux pluviales (formes de pente des chaussées et trottoirs, bordures et caniveaux, avaloirs et canalisations enterrées se raccordant au réseau existant,
- Adduction d'eau potable,
- Arrosage des espaces verts alimenté depuis le réseau d'adduction d'eau potable,
- Réseaux télécommunication,

- Raccordement HTA
- Raccordement Gaz
- Réseau d'éclairage public et équipements associés,
- Mobiliers urbains et tous les équipements de signalisation.

Il est exposé qu'un projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la Société URBAT PROMOTION a été élaborée et précise toutes les modalités de ce partenariat.

La participation de la Société URBAT PROMOTION est fixée à 343 607 €. Cette participation sera versée suivant l'échéancier ci-après :

- un premier versement un an après l'obtention du permis de construire devenu définitif soit 171 804 €,
- un deuxième versement, 12 mois après la date du premier versement soit 171 803 €.

Il est indiqué que la convention PUP exonère le signataire de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire d'une part à mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée par les dispositions de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 et du Code de l'Urbanisme et d'autre part à signer la convention du Projet Urbain Partenarial sur le périmètre défini en annexe de la présente délibération avec la Société dénommée URBAT PROMOTION représentée par M. Jean-Christophe LAURENT ou toute société qui se substituera et dûment habilité à signer les présentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide à la majorité (**pour** : 27 départ de M. PAPAZIAN avant le vote, pas de procuration); **contre** : 05 MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **de mettre** en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée par les dispositions de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ainsi que du Code de l'Urbanisme.
- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention du Projet Urbain Partenarial jointe en annexe de la présente délibération avec la Société dénommée URBAT PROMOTION représentée par M. Jean-Christophe LAURENT ou toute société qui se substituera et dûment habilité à signer les présentes.
- **d'exonérer** le terrain situé dans le périmètre du PUP, de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

OBSERVATIONS :

Monsieur BAZILE informe l'assemblée qu'il est surpris que la commune envisage de délivrer favorablement ce permis de construire de 47 logements, au vu des problèmes de stationnement que ce projet va générer et des désagréments que ça va créer pour les riverains et à l'ensemble du quartier.

Monsieur DAUMAS indique que le projet est conforme à la règlementations de la zone UA du PLU. Qu'il est difficile règlementairement de s'opposer à un projet quand celui-ci répond à l'ensemble des règles édictées par le document d'urbanisme. Il rappelle que le PLU en vigueur aujourd'hui, a été élaboré en son temps par l'équipe municipale de M. BAZILE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sur chaque projet de construction ou d'aménagement, la commune parlemente et négocie au mieux avec les porteurs de projet afin de protéger les intérêts de la collectivité et des riverains.

Monsieur Gérard CABRI rappelle que la Commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence et qu'elle se doit au minima de produire des logements sociaux.

Clôture de séance : 20 h 20

**Le Maire,
Bernard MOUTTET**

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et de leur réception en sous-préfecture.

Elles sont consultables en Mairie et sur le site de la ville dès leur transmission au contrôle de légalité.